

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision motivée du 30 juin 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°14/26, ayant pour objet un recours introduit le 24 juin 2014 par M. [...], demeurant [...], dirigé contre la décision du 23 juin 2014 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription de son fils, [A], en première année du cycle primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles II et à proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- et M. Andreas Kalogeropoulos, membre,

après avoir examiné le recours, a décidé de statuer par décision motivée dans les conditions prévues à l'article 32 de son règlement de procédure.

Aux termes de cet article : « Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie de décision motivée prise, sur proposition du président ou du rapporteur, par une section de trois membres ».

Faits du litige et argumentation du recours

1. Par décision du 23 juin 2014, l'Autorité centrale des inscriptions des écoles européennes de Bruxelles a rejeté la demande d'inscription d'[A], en première année du cycle primaire de la section de langue française de l'école européenne de Bruxelles II et a proposé de l'inscrire à l'école européenne de Bruxelles IV.

2. Le père de cet enfant, M. [...], a introduit un recours contentieux direct contre cette décision, ainsi que le permet le paragraphe 2 de l'article 67 dudit règlement général.

3. A l'appui de ce recours, M. [...] fait valoir que ni lui ni son épouse n'ont reçu de courrier relatif à la première phase d'inscription, seule permettant d'obtenir un critère de priorité pour une demande de regroupement de fratrie telle que la leur. Il ajoute que son domicile et le lieu de travail de son épouse sont plus proches de Bruxelles II et qu'il ne leur sera pas possible d'accompagner leur fils aîné à cette école et [A] à celle de Bruxelles IV.

Appréciation de la Chambre de recours

4. Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du règlement de procédure de la Chambre de recours.

5. En premier lieu, la demande de regroupement de fratrie présentée pour les deux jeunes [...] n'a été présentée qu'en deuxième phase d'inscription. Or, selon l'article 5.2.2. de la politique d'inscription dans les écoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2014-2015, le critère de priorité propre à une telle demande ne s'applique que si la demande a été introduite en première phase d'inscription. Ainsi, dès lors que, comme le précise la décision attaquée, il n'y avait pas, selon les règles générales d'inscription, de places disponibles pour [A] à l'école européenne de Bruxelles II, l'Autorité centrale des inscriptions était fondée à rejeter la demande le concernant et à proposer de l'inscrire à l'école de Bruxelles IV.

6. Cette appréciation n'est pas infirmée par la circonstance que ni M. [...] ni son épouse n'ont reçu aucun courrier relatif à la première phase d'inscription. Les Ecoles européennes ne peuvent, à l'évidence, connaître toutes les personnes intéressées par une nouvelle inscription et il appartient donc à ces dernières de se renseigner sur les conditions requises. Cela est d'autant plus facile que tous les textes relatifs à l'inscription dans les écoles de Bruxelles sont accessibles dès le début de chaque année sur le site internet des Ecoles européennes, auquel la politique d'inscription, qui prévoit le déroulement des trois phases d'inscription, se réfère d'ailleurs expressément pour la publication de certains documents tels que les listes de classement des dossiers.

7. En second lieu, si certaines circonstances particulières peuvent aussi permettre d'obtenir

un critère de priorité en vue de l'inscription d'un élève dans l'école de son choix, l'article V.5.4.2. range au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet : " a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux (...) d) la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux (en ce compris toutes les catégories des membres du personnel des écoles européennes) même si elle est imposée par l'employeur (...) f) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, g) la localisation du lieu ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie (...)".

8. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans les écoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale.

9. En effet, le système des écoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

10. Il convient d'ailleurs d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée.

11. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles.

12. La localisation du domicile de l'enfant ne peut, le cas échéant, être prise en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article 5.4.3. de cette politique, " les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé."

13. Or, en l'espèce, le requérant n'allègue aucune pathologie de cette nature ou autre circonstance particulière et se borne à invoquer les contraintes d'organisation familiale et professionnelle imposées par l'inscription de son enfant à l'école européenne de Bruxelles IV en raison de l'éloignement de son domicile et du lieu de travail de son épouse.

14. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des écoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 30 juin 2014

La greffière,

N. Peigneur